



Agenda rural

Soutenir les commerces de proximité dans les territoires ruraux



Les commerces sont essentiels à la vitalité et l'attractivité de nos territoires. Aujourd'hui, de nombreux villages et petites communes ne disposent plus de commerces de proximité ce qui freine leur développement. Ainsi, on dénombre en France près de **20 000 communes qui ne disposent plus de commerces de bouche** (boulangerie, boucherie...). Au-delà d'une source d'activité économique essentielle pour nos villages, les commerces de proximité contribuent à la qualité de la vie quotidienne des habitants et constituent des lieux de convivialité à part entière.

Dans le cadre de l'Agenda rural, qui constitue sa feuille de route en faveur du développement des territoires ruraux, le Gouvernement a souhaité faire du soutien aux commerces de proximité l'une de ses priorités.

Qui peut en bénéficier et comment ?

Qui



Les commerces de moins de **11 salariés**, réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à **2 millions d'euros**, situés dans une commune de moins de **3 500 habitants**, en dehors d'une grande aire urbaine, et qui disposent de moins de **10 commerces**.

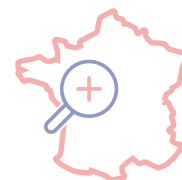
Comment



Par une **délibération du conseil municipal** pour instituer les exonérations fiscales aux établissements commerciaux qui en feront la demande aux services des impôts.

À noter : Les délibérations pourront être prises jusqu'au 1^{er} octobre de l'année en cours pour une mise en place dès le 1^{er} janvier de l'année suivante.

Création d'exonérations fiscales pour les petits commerces dans les territoires ruraux



On estime qu'environ 25 % des habitants des territoires ruraux sont contraints de parcourir plusieurs kilomètres pour trouver un magasin alimentaire ou une pharmacie. Les petites communes sont particulièrement touchées par ce phénomène de désertification commerciale qui constitue un frein important à leur développement et à leur attractivité. Le maintien des commerces existants et l'implantation de nouveaux commerces sont un enjeu majeur pour soutenir l'attractivité des territoires ruraux.

C'est pourquoi, dans le cadre de son Agenda rural, le Gouvernement a souhaité ouvrir de nouvelles exonérations fiscales pour les petits commerces dans les communes de moins de 3 500 habitants. Sous réserve de l'accord des collectivités territoriales, les commerces pourront bénéficier d'exonérations partielles de contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), de taxe sur le foncier des propriétés bâties (TFPB) et de cotisation foncière des entreprises (CFE). Ces exonérations seront compensées par l'État à hauteur de 33 % jusqu'en 2023.

Création de nouvelles licences IV

En près de soixante ans, le nombre de licence IV a été divisé par cinq : on estime que leur nombre est passé de 200 000 en 1960 à 40 000 aujourd'hui. Cette diminution du nombre de licences IV a entraîné la disparition de nombreux cafés, notamment dans les territoires ruraux, alors que ces commerces sont essentiels au développement et à l'attractivité des territoires. C'est pourquoi, dans le cadre du plan de soutien aux commerces mis en place à travers l'Agenda rural, le Gouvernement a souhaité créer de nouvelles licences IV dans les communes de moins de 3 500 habitants qui ne disposent pas de licence IV à la date du 27 décembre 2019¹.

Ainsi, **chaque commune ne disposant plus de licences IV peut, dès aujourd'hui, créer une licence IV gratuite²** et qui ne sera pas transférable au-delà de l'intercommunalité, en cas de cession ultérieure de la licence.

Au-delà, le Gouvernement a souhaité mettre fin au transfert des licences III et IV déjà existantes au sein d'une même région, cette mesure ayant pour effet de concentrer les licences dans les territoires attractifs au détriment d'autres territoires. Ainsi, les licences III et IV existant actuellement ne pourront être transférées qu'au sein du département dans lequel elles se trouvent, ou dans un département limitrophe.

Enfin, le Gouvernement a souhaité **simplifier les règles d'implantation des débits de boissons**. Désormais les périmètres de protection – qui excluent la possibilité d'installer un débit de boissons à consommer sur place – seront limités aux abords de trois catégories d'établissements : les établissements de santé, les établissements d'enseignement et les établissements sportifs. Cette mesure facilitera l'installation des débits de boissons dans les petites communes.

1. Date de la publication de la loi engagement et proximité qui prévoit la création de ces nouvelles licences IV.

2. La possibilité de création d'une nouvelle licence IV est valable pendant trois ans à compter de la publication de la loi.



Comment créer une licence IV ?



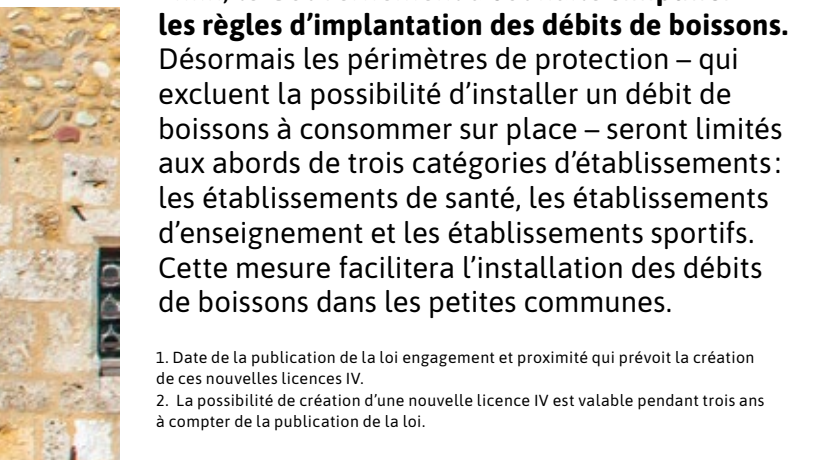
Toute personne souhaitant ouvrir un café ou un bistrot nécessitant la création d'une licence IV devra en faire la **déclaration écrite en mairie** au moins quinze jours avant l'ouverture.



Dans les trois jours de la déclaration, le maire de la commune où elle a été faite en transmet **copie intégrale au représentant de l'État** dans le département.



Toute personne souhaitant **acquérir une licence déjà existante** située dans une autre commune du département doit en **demande le transfert** auprès du représentant de l'État. Une fois cette autorisation obtenue, elle doit effectuer une **déclaration au maire de la commune d'accueil**. Les maires des deux communes concernées sont obligatoirement consultés.



Le soutien au projet « 1 000 cafés » du groupe SOS

Constatant la disparition de très nombreux cafés dans les petites communes, le groupe SOS – acteur de l'Économie sociale et solidaire – a souhaité lancer un plan de création de cafés dans ces territoires. Ce projet, intitulé « 1 000 cafés » a retenu l'attention de la mission « Agenda rural » et du Gouvernement qui ont souhaité apporter un soutien à cette démarche.

Dans ce contexte, le groupe SOS a lancé, en septembre dernier, un appel à candidature auprès des communes de moins de 3 500 habitants volontaires pour créer un café multi-services. Depuis le lancement de cet appel à candidature, ce sont près de 500 communes qui ont candidaté auprès du groupe SOS.

Alors que l'instruction par le groupe SOS des dossiers de candidature se poursuit, **24 premiers lauréats du projet « 1 000 cafés »** ont été annoncés par le groupe SOS en janvier 2020. De nouveaux lauréats seront annoncés dans les semaines et mois à venir.

Conçus comme de véritables lieux de vie, ces nouveaux cafés apporteront à la fois un nouveau service commercial à la population, mais également différents services adaptés aux besoins des habitants (service postal, dépôt de pain, espace numérique...). Au-delà, ils contribueront au développement d'espaces de convivialité dans les villages.

Ce plan d'ouverture de 1 000 cafés s'intègre dans une démarche responsable de vente d'alcool, notamment vis-à-vis des mineurs.

24

premiers lauréats



Comment candidater ?

Ce projet s'adresse aux communes de moins de 3 500 habitants qui n'ont plus de café ou dont le dernier café est menacé de fermeture.

Ces communes peuvent candidater auprès du groupe SOS sur le site dédié : www.1000cafes.org



Les personnes intéressées pour gérer un café peuvent également se porter candidates